

N° 162. — ARRÊTE promulguant dans la colonie le décret du 5 décembre 1900 rejetant une délibération du Conseil général en date du 26 décembre 1899 qui a modifié le taux des remises à allouer au Trésorier-Payeur pour la perception des droits d'octroi de mer.

(Du 6 mai 1901.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu l'article 59, § 1^{er}, du décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Conformément aux instructions du Ministre des Colonies ;

Sur la proposition du Secrétaire général ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Est promulgué dans la colonie, pour y être exécuté selon sa forme et teneur, le décret du 5 décembre 1900 rejetant la délibération du Conseil général des Etablissements français de l'Océanie, en date du 26 décembre 1899, modifiant le taux des remises à allouer au Trésorier-payeur pour la perception des droits d'octroi de mer.

Art. 2. Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 6 mai 1901.

Signé : EDOUARD PETIT.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général,

Signé : V. REY.

DÉCRET.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Colonies,

Vu les articles 43 et 44 du décret du 28 décembre 1885 instituant un Conseil général dans les Etablissements français de l'Océanie ;